



**SAINT-MARCELLIN
VERCORS ISÈRE**
COMMUNAUTÉ

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DCC2023_06_78

Le 22 juin 2023,

Le Conseil Communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dûment convoqué par le Président, s'est réuni en session ordinaire, à 19h40, à la salle des fêtes de SAINT-ANDRE EN ROYANS, sous la présidence de Frédéric DE AZEVEDO.

Date de convocation : 16 juin 2023

Secrétaire de séance : André ROUX

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **46**

Pouvoirs : **15**

Présents suppléants : **2**

Votants : **63**

Présents : Stéphane VILLARD – Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Isabelle ORIOL – Gilbert CHAMPON – William THUMY – André ROUX – Dominique DORLY – Daniel BERNARD – Franck ROUSSET – Geneviève MOREAU-GLENAT – Patrice FERROUILLAT – David CHARBONNEL – Albert BUISSON – Corinne MANDIER – Philippe DESPESSE – Franck DORIOL – Patrice ISERABLE – Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD – Vincent DUMAS – Serge BIMMEL (suppléant) – Frédéric DE AZEVEDO – Marie-Chantal JOLLAND – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE – Nathalie PANARIN – Joël O'BATON – Christelle LANDEFORT – Raphaël MOCELLIN – Christian DREYER – Imen DE SMEDT – Bernard FESTIVI – Nicole NAVA – Jean-Yves BALESTAS – Véronique TODESCO – Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES – Noëlle TAON – Marie-Jeanne DABADIE – Thierry FEUGIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON – Philippe CHARBONNEL – Denis CHEVALLIER – Patricia PRELLE (suppléante) – Jacky SOMVEILLE – Myriam SCIABBARRASI

Absents : Aimé LAMBERT – Nicole DI MARIA – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE – Christophe DURAND – Bernard GRINDATTO Lauriane ALBERTIN – Jessica LOCATELLI – Béatrice GENIN – Jean-Claude DARLET – Daniel FERLAY – Emmanuel ESCOFFIER – Raymond PAYEN – Monique VINCENT – Lucile VIGNON – André ROMÉY – Yvan CREACH – Micheline BLAMBERT – Jean-Pierre FAURE – Frédérique MIRGALET – Alain FUSTIER – Alain ROUSSET – Gaëtan ROUX BERNARD – Philippe ROSAIRE – Vanessa SAVIGNY – Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Pouvoirs : Nicole DI MARIA à Franck DORIOL – Patrick SEYVE à Joël O'BATON – Christophe DURAND à Patrice FERROUILLAT – Jessica LOCATELLI à Vincent DUMAS – Jean-Claude DARLET à André ROUX – Raymond PAYEN à Christelle LANDEFORT – Monique VINCENT à Alain RENAULT – Lucile VIGNON à Jacques LASCOUMES – André ROMÉY à Natacha PETTER – Frédérique MIRGALET à Dominique UNI – Yvan CREACH à Frédéric DE AZEVEDO – Alain ROUSSET à Gilbert CHAMPON – Philippe ROSAIRE à Albert BUISSON – Vanessa SAVIGNY à Jacky SOMVEILLE – Pierre BLUNAT à Myriam SCIABBARRASI

Objet : Finances : Mise à jour de la délibération cadre portant sur la taxe de séjour

Les collectivités territoriales peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2023 pour une application au 1er janvier 2024) ;
- les tarifs de la taxe de séjour sont arrêtés conformément au barème actualisé annuellement: (article L.2333-30 du CGCT)

La mise en œuvre du schéma de développement touristique de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté conduit à une mobilisation forte de l'Office de tourisme intercommunal qui se voit conférer des objectifs ambitieux au travers notamment du plan qualité dont il a la charge. C'est ainsi que des moyens nouveaux doivent lui être assignés afin de lui permettre de porter la démarche en étroite relation avec les professionnels du tourisme. En conséquence, il est proposé de rehausser en 2023 pour une mise en œuvre au 04/01/2024 les tarifs communaux restés inchangés depuis 2018, dans la limite des montants plafonds réglementaires, soit une augmentation entre 0 € et 3.81 € par personne et nuitée selon la catégorie d'hébergements touristiques.

La seconde loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle des hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il convient en conséquence de mettre à jour la délibération cadre portant sur la taxe de séjour en modifiant le plafonnement des hébergements non classés et en fixant le montant minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 1 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS :

- **FIXE** le loyer minimum par nuit et par personne, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour conformément à la grille ci-dessous,
- **AUTORISE** le Président à signer au nom et pour le compte de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération selon les modalités suivantes :

Article 1 :

La Communauté de communes de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération modifie les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, applicables depuis le 1^{er} Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Village de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
7. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
8. Terrains de camping et de caravanage,
9. Ports de plaisance.
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Isère, par délibération en date du 13 juillet 1999, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle Conseil départemental	Tarif taxe
Palaces	3.30 €	0.33 €	3.63 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meubles de tourisme 5 étoiles	3.30 €	0.33 €	3.63 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meubles de tourisme 4 étoiles	2.50 €	0.25 €	2.75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meubles de tourisme 3 étoiles	1.60 €	0.16 €	1.76 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meubles de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meubles de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Hébergement non classé	5.0%	0.50%	5.5%

Article 6 :

Adopte le taux de 5% par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Article 7 :

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1.00€

Article 8 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- ❖ Les personnes mineures,
- ❖ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes,
- ❖ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ❖ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€/jour/personne.

Article 9 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- ❖ Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- ❖ Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- ❖ Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre,

Article 10 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Frédéric DE AZEVEDO
Président

André ROUX
Secrétaire de séance

Transmis au contrôle de légalité le :
Publié le :